

N° 11/2.10

PREAVIS N° 30/10.09

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU LOGEMENT

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée de l'examen de ce préavis était composée de Mmes Marlyse ALBIEZ, Anne-Françoise COSANDEY, Brigitte DESPONDS-BATAILLARD, Claudine DIND-PERROCHET, Catherine HODEL, présidente et de MM. Michel REYNOLDS et Pierre TONDA. Elle s'est réunie le 12 novembre 2009 dans le Bâtiment administratif. La commission remercie Mme Sylvie MOREL-PODIO, Municipale du Dicastère Jeunesse, sécurité sociale et espaces publics, et MM. Daniel VOUILLAMOZ, chef de service JSSEP et Bernard ROCHAT, adjoint de direction, de leur présence et de leurs explications.

1 PREAMBULE

Pour rappel, en date du 3 décembre 2008, le Conseil communal a autorisé la Municipalité à mettre en place une aide individuelle au logement selon préavis N° 35/9.08. Il comportait un règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle devant être soumis au Service cantonal de l'économie, du logement et du tourisme (SELT).

Après plusieurs échanges entre la Commune et le service juridique du SELT et pour répondre à ses demandes, la Commune a dû rédiger une nouvelle version de quelques articles du règlement pour y intégrer les modifications de forme – et non de fond – concernant principalement les articles 1, 4 et 5 de ce règlement. En bref, ces modifications concernent : 1. le type d'autorisation de séjour en Suisse (ménage au lieu de personne) et 4. la modification du loyer (obligation d'annonce de toute hausse). Le but du présent préavis consiste donc à présenter ces modifications du règlement au Conseil communal.

2 RÉFLEXIONS DE LA COMMISSION

La discussion a principalement porté sur deux points : l'objet même de ce préavis (acceptation d'une modification de règlement) et résultats des demandes d'aide au logement enregistrées depuis l'acceptation du préavis.

Modifications du règlement de l'aide individuelle au logement (AIL)

Au vu des explications données au point 2 du préavis et du fait que le Conseil communal doit se prononcer sur toute modification d'un règlement faisant partie d'un objet quelconque, approuvé en même temps qu'un préavis, la discussion à ce sujet a été très brève. Ces modifications ne changent en rien le but principal de l'AIL et tout refus de la part du Conseil aurait des conséquences administratives de longue haleine...

Demandes d'aide au logement enregistrées

Profitant de l'occasion, la commission a demandé des renseignements sur les résultats enregistrés suite à l'approbation de l'AIL par le Conseil Communal. Elle remercie les représentants du Service JSSEP de leurs réponses précises.

Les conditions donnant droit à l'aide et en particulier les seuils bas des loyers ainsi que la contribution de l'Etat à ces aides ont été largement évoqués. Ci-dessous, vous trouverez un petit résumé:

Sur un total de demandes potentielles de 384 (cf. tableau page 7 du préavis N° 35/9.08, sans connaître le montant du loyer de ces cas potentiels, représentant un montant total d'aide de CHF 647'552.00, part de la Commune CHF 323'741.00), durant les premiers mois d'application de l'AIL (de janvier à env. octobre), les services concernés n'ont reçu que 40 demandes! Sur ces demandes, 27 ont été refusées (elles ne remplissaient pas les conditions de l'octroi, par ex. ménages sans enfants, non domiciliés à Morges, etc.), 4 sont actuellement en suspens et finalement 9 demandes ont été accordées, ce qui représente un montant d'env. CHF 4'000.00 jusqu'à ce jour (pour la part communale)! Il ressort clairement de cette petite analyse que les données de base donnant droit à l'AIL ne doivent à quelque part pas correspondre à la réalité. Pour exemple, le loyer pour un appartement de 3 pièces, fixé à un montant maximum de 1'500.00 par mois (sans les charges) et basé sur une moyenne cantonale, ne s'applique pas dans une région comme celle de Morges. D'autres communes ont ainsi établi leur propre règlement pour mieux coller à la réalité du marché des logements et certaines renoncent à l'aide de l'Etat pour un certain nombre de demandes dont les loyers par ex. dépassent les seuils établis par l'Etat.

La commission a ensuite demandé si l'information sur l'octroi de cette aide avait bien passé auprès des ménages y ayant potentiellement droit. Ce point a été confirmé, un dépliant ayant été envoyé "tous ménages" et mis à disposition dans différents endroits (AJEMA, Services sociaux, etc.). La commission demande que cette information fasse partie de la future politique de communication.

3 CONCLUSION

Finalement, la question posée d'accepter les modifications du règlement a été approuvée à l'unanimité de la commission.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'adopter les modifications des articles 1, 4 et 5 du règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement, ceci en conformité avec le RAIL.

au nom de la commission
Le président-rapporteur

C. Hodel

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 3 février 2010.